

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.264 du 23 septembre 1997

A.75.305/VI-13.988

En cause : **EVARD** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège,

contre :

la Province du Brabant wallon,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul WAHL, avocat,
rue des Gotteaux 52
1370 Jodoigne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 août 1997 par Marc EVARD, qui tend à "la suspension de l'exécution immédiate de la décision du 12 juin 1997 par laquelle la députation permanente de la province du Brabant wallon constate que la désignation du requérant aux fonctions de directeur d'administration de l'enseignement f.f. n'est pas exécutoire et met un terme à l'exercice de toutes fonctions par le requérant au sein de l'administration provinciale avec effet immédiat et paiement d'une indemnité de rupture correspondant à trois mois de traitement";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FRAIPONT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WAHL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Marc EVRARD, entré à l'administration de l'enseignement de l'Etat le 11 octobre 1973, est nommé à titre définitif proviseur de l'athénée royal "Andrée THOMAS" de Forest le 1^{er} janvier 1995.

2. Le 6 mars 1995, le député permanent du conseil provincial de la province du Brabant wallon Pierre BOUCHER indique au Syndicat libre de la fonction publique (S.L.F.P.) qu'il souhaite bénéficier de la collaboration de Marc EVRARD pour gérer les dossiers qui relèvent des

compétences relatives à l'enseignement et à la formation qui lui ont été confiées, et lui demande de faire en sorte que celui-ci soit mis en congé pour mission syndicale auprès du S.L.F.P., son traitement étant pris en charge par la province.

3. Le 20 mars 1995, le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel octroie ce congé syndical au requérant.

4. En sa séance du 20 avril 1995, la députation permanente décide d'affecter Marc EVRARD à la direction de l'enseignement à partir du 15 mars 1995. Il est également décidé de l'affecter au cabinet de Monsieur BOUCHER en qualité de chef de cabinet adjoint.

5. Le 24 avril 1997, la députation permanente désigne le requérant en qualité de directeur d'administration f.f. de l'enseignement à partir du 15 mai 1997 "sous réserve de la mise en ordre de son détachement syndical" tout en le maintenant dans ses fonctions de chef de cabinet adjoint.

6. Par lettre du 19 mai 1997, le requérant présente au député permanent BOUCHER la démission de ses fonctions de chef de cabinet adjoint.

7. Le 22 mai 1997, la députation permanente prend acte de cette démission et, en vue de régler la situation administrative du requérant compte tenu de sa désignation du 24 avril 1997, décide de solliciter de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française la mise à disposition de Marc EVRARD dans le cadre d'une disponibilité pour mission spéciale.

8. Fin mai 1997, le requérant, selon ce qu'il en écrit, aurait eu un différend avec le député permanent BOUCHER.

9. Le 12 juin 1997, sur proposition de ce dernier, la députation permanente, compte tenu de ce que Marc EVRARD "est toujours en détachement syndical", décide notamment :

- de lui notifier la rupture du contrat de travail (désignation en qualité de directeur d'administration f.f.), "afin de mettre fin à la situation irrégulière à l'égard du S.L.F.P.",
- que la prestation du préavis est remplacée par le paiement d'une indemnité de rupture équivalente à trois mois de traitement,
- d'informer la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française du fait que la décision de désignation de Marc EVRARD n'est pas exécutoire et annuler la demande de mise à disposition de Marc EVRARD.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

10. Par lettre du 16 juin 1997, ladite Ministre-Présidente informe le gouverneur de la province qu'elle accorde à Marc EVRARD une mise en disponibilité pour mission spéciale, sans traitement d'attente, auprès de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon pour la période du 15 mai 1997 au 31 août 1998.

11. Le 17 juin 1997, le gouverneur annonce à la Ministre-Présidente que la demande de mise en disponibilité du requérant doit être annulée.

12. Le 19 juin 1997, la députation permanente décide de mettre fin au détachement de Marc EVRARD du S.L.F.P. à dater du 1^{er} juillet 1997.

13. Le 25 juin 1997, le S.L.F.P. demande à la Ministre-Présidente de mettre fin au détachement syndical de Marc EVRARD à partir du 1^{er} juillet 1997.

14. Le 8 juillet 1997, la Ministre-Présidente informe le S.L.F.P. de ce qu'il a été mis fin au congé syndical de l'intéressé au 30 juin 1997, celui-ci reprenant ainsi ses fonctions de proviseur à l'athénée royal "Andrée THOMAS" de Forest le 1^{er} juillet 1997.

Le même jour, elle informe le gouverneur de l'annulation de la mise en disponibilité de Marc EVRARD pour mission spéciale;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant expose que sa désignation en qualité de directeur f.f. de l'administration de l'enseignement était faite en vue de permettre sa "primo-nomination" à ce poste après l'adoption du cadre définitif du personnel de la province du Brabant wallon prévue pour les mois de septembre et octobre 1997; qu'il considère qu'il est indubitable que les agents en poste à ce moment bénéficieront d'un avantage certain sur les autres compte tenu de leur expérience "irremplaçable"; qu'il soutient que l'acte attaqué lui enlève toute chance d'être "primo-nommé" compte tenu des conditions prévues par le cadre, et qu'il faudra avoir recours à la promotion d'un agent faisant partie du personnel provincial; qu'il

souligne que l'annulation de l'acte attaqué ne suffirait donc pas, "dès lors qu'il serait particulièrement délicat de remettre en question la nomination à titre définitif intervenue entre-temps (...)";

Considérant que la partie adverse répond que les nominations se feront par appel public aux candidats; qu'elle soutient que rien dans le texte en projet ne permet d'affirmer qu'on aura recours à la procédure de "primo-nomination", et que chaque emploi de rang 7 fera l'objet d'une procédure de recrutement avec appel aux candidats; qu'elle considère que le requérant ne peut prétendre avoir perdu toute chance d'être nommé, qu'il pourra présenter sa candidature et faire valoir tant son expérience que sa connaissance de l'institution;

Considérant que la lecture de la proposition de règlement portant le statut administratif des agents provinciaux et de la proposition de règlement fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant jointes au dossier administratif, permet de constater qu'il est prévu de nommer les agents sur la base d'examens de recrutement à l'exception de dérogations qui peuvent être considérées comme des procédures de "primo-nomination"; que, toutefois, les conditions prévues pour ces dernières sont telles que le requérant pourra y faire valoir ses droits à la nomination, alors qu'aucune des dispositions en projet ne réserve ces emplois à des agents en poste; qu'à cette occasion, il pourra se prévaloir tant de l'expérience acquise jusqu'ores que de sa connaissance d'une administration qu'il aura contribué à mettre en place; que si, comme il le laisse entendre, les nominations à ces postes devaient revenir quasi-automatiquement à ceux qui les occupent à titre de "faisant fonction", encore faudrait-il constater que, les désignations des "faisant fonction" étant intervenues en dehors de toute procédure régulière en regard du principe d'égalité

d'accès aux emplois publics, le requérant poursuivrait en ce cas un intérêt illégitime; que force est de conclure à l'absence de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-trois septembre 1900 nonante-sept par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.